

EVALUATION DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

Article R 414-19 du CE

Documents, programmes, projets, manifestations et intervention soumis à une évaluation d'incidences  
En LIMOUSIN

ENTREE REGLEMENTAIRE

Thèmes	Projets concernés	Réglementation applicable	Listes locales (LL) et nationale (LN)	Périmètre géographique justifiant l'Evaluation des incidences	Informations complémentaires (à faire apparaître qd on sélectionne les activités de la colonne B)
<b>Etude d'impact</b> (R 122,2 et R 122-3 du Code de l'environnement)					
	Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact	L 122-1 à L 122-3 code de l' environnement, R 122-1 à R 122-16 code de l' environnement	LN Item n°3	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	<p><b>Les études d'impact réalisées de manière systématique</b> (liste non exhaustive) :</p> <p><b>-ICPE soumises à autorisation.</b></p> <p><b>Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.</li> <li>2) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.</li> <li>3) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.</li> </ol> <p><b>Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.</b></p> <p><b>Infrastructures ferroviaires :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage</li> <li>2) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.</li> </ol> <p><b>Infrastructures routières :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.</li> <li>2) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.</li> <li>3) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.</li> <li>4) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.</li> </ol> <p><b>Ouvrages d'art :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.</li> <li>2) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.</li> </ol> <p><b>Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation.</li> <li>2) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation (R. 214-1 code de l'environnement).</li> <li>3) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation ( R. 214-1 code environnement).</li> <li>4) Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.</li> </ol> <p><b>Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) aqueduc ou canalisation d'eau potable avec un diamètre extérieur (avant revêtement) est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.</li> </ol> <p><b>Les études d'impact réalisées au cas par cas</b> (liste non exhaustive) :</p> <p><b>- ICPE soumises à enregistrement.</b></p> <p><b>Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.</li> <li>2) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.</li> </ol> <p><b>Infrastructures ferroviaires :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) voies ferroviaires de plus de 500 mètres.</li> <li>2) Travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.</li> </ol> <p><b>Infrastructures routières :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides.</li> <li>2) Routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.</li> <li>3) Girotoire avec emprise supérieure ou égal à 0,4 hectare.</li> </ol> <p><b>Ouvrages d'art :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Ponts avec longueur inférieure à 100 mètres.</li> <li>2) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.</li> </ol> <p><b>Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable :</b> diamètre extérieur avant revêtement par la longueur supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.</p> <p><b>Pour connaître la liste exhaustive des projets soumis à étude d'impact :</b> <a href="http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000025086815&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000025086815&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p>
<b>Installations classées protection de l'environnement (ICPE)</b>					
	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles prévoient un plan d'épandage ou des rejets d'eau résiduaires dans le milieu naturel	L 512-8 du code de l'environnement	LL1 Item n°7 dans les trois départements	<p><b>Corrèze:</b> Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 pour les sites suivants :</p> <p>Abîmes de la fage, moulin de Vignols, Vallée de la Cère et tributaires, ZPS plateau de Millevaches, ZPS Gorges de la Dordogne, Landes des Monédières, Landes et zones humides de Haute Vézère, Tourbières et fonds tourbeux de bonfond et Péret-Bel-Air, Tourbières de négarioux Malsagne, Forêt de la Cubesse, Gorges de la Vézère autour de Treignac, Pelouses calcicoles et forêt du causse corrézien, Landes et pelouses serpenticoles du sud corrézien</p> <p><b>- projet situé à l'intérieur des sites Natura 2000 et de leurs bassins versants :</b> Haute vallée de la Vienne, Ruisseau de la région de Neuvic .</p> <p><b>Creuse:</b> Projet situé sur une commune dont une partie au moins du territoire est situé en zone Natura 2000.</p> <p><b>Haute-Vienne:</b> Projet situé à l'intérieur des sites Natura 2000 et de leur bassin versant restreint cartographié en annexes 1, 2, 3, 4. : Vallée du Taurion et affluent, Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluent, Haute vallée de la Vienne, Réseau hydrographique de la Haute Dronne</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Concerne les installations exploitées (usines, ateliers, dépôts, chantiers) détenues par toute personne( physique ou morale, publique ou privée), qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.</li> <li>2) Concerne l'ensemble des exploitations de carrières (les gîtes contenant des substances minérales ou fossiles) qui n'exploitent pas les substances citées à l'article L.111-1 du code minier :</li> </ol> <p>-Houille, lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée. Des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, graphite, diamant.</p> <p>-Sels de sodium et de potassium à l'état solide ou en dissolution, à l'exception de ceux contenus dans les eaux salées utilisées à des fins thérapeutiques ou de loisirs.</p> <p>-Alum, sulfates autres que les sulfates alcalino-terreux.</p> <p>-bauxite, de la fluorine.</p> <p>-Fer, cobalt, nickel, chrome, manganèse, vanadium, titane, zirconium, molybdène, tungstène, hafnium, rhénium.</p> <p>-Cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, étain, indium.</p> <p>-Cérium, scandium et autres éléments des terres rares.</p> <p>-Niobium, tantale.</p> <p>-Mercure, argent, or, platine, métaux de la mine du platine.</p> <p>-Hélium, lithium, rubidium, césium, radium, thorium, uranium et autres éléments radioactifs.</p> <p>-Soufre, sélénium, tellure.</p> <p>-Arsenic, antimoine, bismuth.</p> <p>-Gaz carbonique, à l'exception du gaz naturellement contenu dans les eaux qui sont ou qui viendraient à être utilisées pour l'alimentation humaine ou à des fins thérapeutiques.</p> <p>-Phosphates.</p> <p>-Béryllium, gallium, thallium.</p> <p><b>Un décret pris en conseil d'état fixe la nomenclature des installations soumises au régime de déclaration :</b> <a href="http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1">http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1</a></p>
	ICPE soumises à une procédure d' autorisation	Voir plus haut « les études d'impact »	LN Item N°3	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	<p>-ICPE faisant l'objet d'une autorisation administrative.</p> <p>Un décret pris en conseil d'état fixe la nomenclature des installations soumises au régime de d'autorisation : <a href="http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1">http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1</a></p>

	<b>ICPE soumises à une procédure d'enregistrement</b>	L. 512-7 du code de l'environnement	LN Item n°29	<b>Projet situé en site Natura 2000</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Un décret pris en conseil d'état fixe la nomenclature des installations soumises au régime de d'enregistrement : <a href="http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1">http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/118028/1</a>
	<b>Exploitation de carrières soumises à déclaration visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 (R 511-9 code de l'environnement)</b>	Annexe du R 511-9 du code de l'environnement, rubrique 2510 (5 et 6°)	LN Item n°16	<b>Projet situé en site Natura 2000</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	- Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné auannage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m <sup>2</sup> et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.  - Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m <sup>3</sup> par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m <sup>3</sup> .
	<b>Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation</b>	L. 541-30-1 et R 541-65 du code de l'environnement	LN Item n°20	<b>Projet situé en site Natura 2000</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	<b>Cela concerne</b> les exploitations d'installations de stockage de déchets inertes soumises à autorisation administrative. <input type="checkbox"/> <b>Ne sont pas concernés par cet item :</b> - Les installations de stockage de déchets inertes relevant déjà d'un régime d'autorisation d'exploitation. - Les installations ou les déchets inertes entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif. - L'utilisation de déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou à des fins de construction.  <b>Définition de « déchets inertes » au sens de la directive 1999/31/CE :</b> les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.
	<b>Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 des rubriques 2516 et 2517 ( R 511-9 code de l'environnement)</b>	Point 2° des rubriques 2516 et 2517 annexée à R 511-9 du code de l'environnement	LN Item n°17	<b>Projet situé en site Natura 2000</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	-Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non enséchés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, avec une capacité de transit supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> . -Stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 15 000m <sup>3</sup> et 75 000m <sup>3</sup>
<b>I.O.T.A</b> <b>(L214-1 à L214-11 du Code de l'environnement)</b>					
	<b>Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration</b>	L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement	LN Item n°4	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	<b>I.O.T.A soumises à autorisation :</b> installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.  <b>I.O.T.A soumises à déclaration :</b> les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers sont soumis à déclaration.  <b>Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'état :</b>  <a href="http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10349">http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10349</a>
<b>Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale</b> <b>(R122-17 du Code de l'environnement)</b>					
<b>Énergie</b>	Schéma décennal de développement du réseau	L. 321-6 du code de l'énergie	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables	L. 321-7 du code de l'énergie	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
<b>Patrimoine</b>	<b>Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine</b>	L. 642-1 du code du patrimoine	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
<b>Environnement</b>	<b>Plan de prévention des risques technologiques et plan de prévention des risques naturels prévisibles</b>	L. 515-15, L. 562-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	<b>Directive de protection et de mise en valeur des paysages</b>	L. 350-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	<b>Schéma régional de cohérence écologique</b>	L. 371-3 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</b>	L. 371-2 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Charte de parc national</b>	L. 331-3 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Charte de parc naturel régional</b>	II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Zone d'actions prioritaires pour l'air</b>	L. 228-3 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Dans les communes ou groupements de communes de plus de 100 000 habitants où une mauvaise qualité de l'air est avérée.
	<b>Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie</b>	L. 222-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
<b>Transport</b>	<b>Plans de déplacements urbains (PDU Obligatoire pour agglomérations de plus de 100 000 habitants. PDU volontaire pour agglomération de moins de 100 000 habitants)</b>	28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Plan local de déplacement</b>	L. 1214-30 du code des transports	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	<b>Schéma national des infrastructures de transport</b>	L. 1212-1 du code des transports	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	<b>Schéma régional des infrastructures de transport</b>	L. 1213-1 du code des transports	LN Item n°1	<b>Projet situé sur l'ensemble du département</b> (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	

Développement	Programme opérationnel portant sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion	article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Contrat de plan État-région	Article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire	Article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
Loisirs, sport	Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée	L. 361-2 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
Eau	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	L. 212-1 et L. 212-2 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	L. 212-3 à L. 212-6 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan de gestion des risques d'inondation	L. 566-7 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Document stratégique de façade et document stratégique de bassin maritime	L. 219-3 et L. 219-6 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
Déchet	Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés	L. 541-14 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plans régionaux ou inter-régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux	L. 541-13 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	L. 541-13 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.	L. 541-14 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.	L. 541-14-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs.	L. 542-1-2 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan national de prévention des déchets	L. 541-11 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchet	L. 541-11-1 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion
	Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux	L. 541-11 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
Mine	Schéma départemental d'orientation minière	L. 621-1 du code minier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan de prévention des risques miniers	L. 174-5 du code minier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
Carrière	Schéma régional des carrières	L. 515-3 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schéma départemental des carrières	L. 515-3 code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Zone spéciale de carrière	L. 321-1 du code minier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	Zone d'exploitation coordonnée des carrières	L. 334-1 du code minier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
Agriculture	Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	

Forêt	Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales	L. 122-1 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités	L. 122-1 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées	L. 122-1 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Les directives d'aménagement des bois et forêts	1° de l'article L. 122-2 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Les schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts	2° de l'article L. 122-2 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Les schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers	3° de l'article L. 122-2 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Plan pluriannuel régional de développement forestier	L. 122-12 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Stratégie locale de développement forestier	L. 123-1 du code forestier	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	Réglementation des boisements	L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime :	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	- Concerne les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés, lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil général après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. -Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.
Urbanisme	Directives territoriales d'aménagement	Sans objet	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Loi Grenelle 2 : création des DTADD remplaçant les DTA, qui restent maintenues en vigueur lorsqu'elles sont adoptées avant la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou DTA en cours d'élaboration
	Plan de sauvegarde et de mise en valeur	L. 313-1 du code de l'urbanisme	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Document de planification susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas
	Schémas de cohérence territoriale	Sans objet	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	
	Les plans locaux d'urbanisme ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	R 121-14 code de l'urbanisme	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	a) Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. b) Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale c) Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation : -remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'état, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil. -une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'état, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil. Définition de commune du littoral : - Communes riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares. -Communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'état, après consultation des conseils municipaux intéressés.
	Plu faisant l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale	R 121-14 code de l'urbanisme	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Concerne les autres plans locaux d'urbanisme, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. -incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 : - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, - le caractère cumulatif des incidences, - la nature transfrontalière des incidences, - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple), - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison : - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, - d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites, - de l'exploitation intensive des sols, - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. <a href="http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/987">http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/987</a>
Cartes communales faisant l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale	R 121-14 code de l'urbanisme	LN Item n°1	Projet situé sur l'ensemble du département (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)	Concerne les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.	
<b>Procédure d'intérêt général</b>					

<p><b>Déclaration d'intérêt général</b></p>	<p><b>Les opérations soumises aux procédures de déclaration d'intérêt général</b></p>	<p>L 151-36 à L 151-40 et L 211-7 du code de l'environnement</p>	<p>LL 1 Item n°23 Corrèze, n°22 Creuse</p>	<p><b>Projet situé en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 (Corrèze, Creuse)</b></p>	<p><b>1)Domaine agricole ou forestier (L.151-36) :</b></p> <p>a)Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection.</p> <p>b) Travaux de débroussaillage des terrains: dans les zones où des plantations et semis d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase sont interdits ou réglementés le conseil général peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enrichissement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.</p> <p>c)Entretien des canaux et fossés.</p> <p>d) Irrigation, épandage, colmatage et limonage.</p> <p>e)Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.</p> <p><b>2)Domaine de l'eau (L211-7) :</b></p> <p>Les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, exécutés dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :</p> <p>a)L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.</p> <p>b)L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.</p> <p>c)L'approvisionnement en eau.</p> <p>d)La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.</p> <p>e)La défense contre les inondations et contre la mer.</p> <p>f)La lutte contre la pollution.</p> <p>g)La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>h)La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.</p> <p>i)Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.</p> <p>j)L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.</p> <p>k)La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p> <p>L)l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.</p>
<p><b>Déclaration d'utilité publique</b></p>	<p><b>Les projets soumis à déclaration d'utilité publique, à l'exclusion de ceux relatifs à la protection des captages d'eau</b></p>	<p>L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>LL1 Item n°21 Creuse</p>	<p><b>Projet situé en tout ou partie en site Natura 2000 (Creuse)</b></p>	<p>La déclaration d'utilité publique concerne les expropriations d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers concernant les opérations d'aménagement sur des terrains privés.</p>
<p><b>Occupation domaine public</b></p>	<p><b>Occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation</b></p>	<p>L2122-1 code général de la propriété des personnes publiques</p>	<p>LN Item n°21</p>	<p><b>Domaines publics situés en tout ou partie en site Natura 2000 (Corrèze, Haute-Vienne, Creuse)</b></p>	